

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES SUR OMBRIÈRES - PARKING DU
GYMNASE GAUDIN – AVENANT 1**

ENTRE :

La commune de Couëron, représentée par le 1^{er} Adjoint, M. Ludovic Joyeux, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2025 ;
ci-après la « Commune » ou le « Propriétaire »

ET :

La SAS OMBRIERES DE LOIRE-ATLANTIQUE, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro 935 362 475, représentée par son Président, François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes.
ci-après la « Société Bénéficiaire Cédante »

ET :

La SAS OMBRIERES DE LOIRE-ATLANTIQUE II, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro 935 362 475, représentée par son Président, François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes.
ci-après la « Société Bénéficiaire Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE, LA SOCIETE BENEFICIAIRE CEDANTE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE CESSIONNAIRE ETANT CI-APRES COLLECTIVEMENT DENOMMEES LES « PARTIES » OU, CHACUNE INDIVIDUELLEMENT, UNE « PARTIE ».

PREAMBULE :

La Commune avait reçu en 2023 de la Société Mixte d'Economie Locale (SEM) Territoire d'Énergie 44 une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Gymnase René-Gaudin. Après avoir procédé à une mise en concurrence afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété, le Conseil Municipal du 15 avril 2024 avait décidé de retenir l'offre de la SAS Territoire d'Energie 44 via sa filiale SAS « Ombrières de Loire-Atlantique » fondée en partenariat avec l'entreprise « See you Sun » (au travers de sa filiale SYS CO) et approuvé la convention d'occupation temporaire correspondante, fournie en annexe 1 (ci-après la « COT »).

Cette convention d'occupation prévoit en son article 17 que : « Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la commune, sous peine de révocation ».

Le 2 juillet 2025, la Société Mixte d'Economie Locale (SEM) Territoire d'Énergie 44 a informé la Ville de Couëron qu'elle avait dû créer une seconde société pour porter ces projets, en raison du volume à développer et à financer auprès des banques. Elle a donc demandé que les conventions d'occupation temporaire correspondantes soient transférées à la SAS « Ombrières de Loire-Atlantique II ».

Les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent avenant à la COT (ci-après l'« **Avenant de Transfert** ») ayant pour objet de prévoir la reprise à son compte par la Société Bénéficiaire Cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations de la Société Bénéficiaire Cédante au titre de la COT.

Ainsi, par cet Avenant de Transfert, la Société Bénéficiaire Cessionnaire est subrogée dans les droits et obligations découlant de la qualité de *Société Bénéficiaire* ou *Locataire* tels qu'issus des articles de la COT.

ARTICLE 1 : Objet du présent Avenant de Transfert

Le présent Avenant de Transfert a pour objet de transférer à la Société Bénéficiaire Cessionnaire les droits et obligations – dans leur intégralité – de la Société Bénéficiaire Cédante issus de la COT signée avec la Collectivité concernant l'occupation d'un volume foncier sur le Site en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

Les droits et obligations repris sont ceux découlant de la qualité de *Société Bénéficiaire* ou de *Locataire* au titre de la COT, incombant initialement à la Société Bénéficiaire Cédante.

ARTICLE 2 : Prise d'effet

La date de la prise d'effet du présent Avenant de Transfert est fixée comme suit : [-] *[insérer la date de la délibération de transfert]*

Article 3. Sort des autres dispositions de la COT

L'intégralité des clauses et dispositions de la COT, en ce compris les dispositions en matière financières, demeurent inchangées. Seules les dispositions relatives aux Parties subissent des modifications en raison des présentes.

Article 4. Signature électronique

Les Parties conviennent qu'elles pourront choisir d'utiliser un procédé de signature électronique pour la signature du présent Avenant de Transfert.

Dans ce cas, chaque Partie reconnaît que la signature du présent Avenant de Transfert par un procédé de signature électronique sera valable et l'engage au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier. En outre, les Parties conviennent que chaque certificat de signature électronique généré, signé, échangé et conservé aura la même valeur probante devant les juridictions compétentes qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier.

Fait à Coueron
Le

Pour la Commune
Le 1^{er} adjoint,
Ludovic Joyeux

Pour Ombrières de Loire-
Atlantique
Le Président,
François GUERIN

Pour Ombrières de Loire-
Atlantique II
Le Président,
François GUERIN